

## Arrêt

n° 183 555 du 8 mars 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, pris le 23 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VULLO loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante est arrivée sur le territoire belge le 19 décembre 2008, après avoir obtenu un visa de regroupement familial. Le 17 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été confirmée par le Conseil de céans, le 28 avril 2011, par un arrêt n°60 370. Le 14 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précitée. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont été annulées par l'arrêt n° 99 348 pris par le Conseil de céans le 21 mars 2013. Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une nouvelle décision de rejet. Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire.

Les deux décisions ont fait l'objet d'un retrait dans une décision du 6 janvier 2014. Le 23 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine, et/ou de provenance a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 09.01.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

Elle est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué, et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable»

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle invoque le « défaut de motivation, (...) l'erreur manifeste d'appréciation et (...) la violation du principe général de bonne administration ».

La partie requérante estime que le traitement de son dossier a manqué de sérieux. Elle met notamment en exergue la similitude dans la motivation des décisions prises le 23 janvier 2014 et le 24 octobre 2013, et pointe du doigt le fait que « la multiplication de décisions toutes consécutives à l'humeur changeante de l'Office des Etrangers est éminemment contraire au principe de bonne administration ». Elle estime qu'il s'agit « de décisions stéréotypées et arbitraires », qu' « il ne s'agit pas d'un traitement normal et de bonne foi des demandes d'autorisation de séjour. » La partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans le fait qu'elle considère qu'il n'y a pas dans le chef de la partie requérante de contre-indication à un retour dans le pays d'origine, alors que sa santé apparaît « préoccupante », selon le docteur [F. F.]. Elle rappelle qu'en cas d'arrêt du traitement, son médecin avait précisé qu'elle risquait le décès. Elle reproche au médecin conseil de s'être contenté, concernant sa capacité de voyager, d'indiquer qu' « il n'y a pas de contre-indication médicale à voyager ».

Elle met en exergue le fait que « la décision attaquée n'émet aucune observation quant à la possibilité ou non pour la requérante d'effectuer le voyage jusqu'à son pays d'origine. » Elle conclut de ce qui précède, que la partie défenderesse « ne tient dès lors pas compte des différents avis médicaux délivrés par les médecins qui [la] suivent depuis des années ». De ce fait, elle considère que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation. La partie requérante élabore un argumentaire expliquant que la partie défenderesse n'a pas eu le souci d'analyser l'existence de l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine, en prenant en considération la situation individuelle du requérant. Elle invoque à cet égard, la jurisprudence du Conseil de céans en son arrêt n° 110513 pris le 24 septembre 2013, et son arrêt n° 95157 pris le 15 janvier 2013. La partie requérante cite ensuite des rapports, émanant de sites internet, s'agissant de [www.quotidienmutations.info](http://www.quotidienmutations.info) ; [www.frenchpeople.com](http://www.frenchpeople.com), [www.mediaf.org](http://www.mediaf.org), [www.avaaz.org](http://www.avaaz.org) et [www.planfrance.org](http://www.planfrance.org), afin de dénoncer l'absence « de soins appropriés et de services hospitaliers de proximité pour de nombreuses personnes affectées par le VIH / SIDA ». Elle met en exergue le fait que la partie défenderesse n'a pas « tenu compte de ces éléments alors qu'ils apparaissent cruciaux pour l'évaluation de la disponibilité des soins au pays d'origine. » Elle en conclut, qu' « en l'espèce, on se trouve donc bien face à une combinaison d'erreur manifeste d'appréciation et à une absence de motivation. »

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle fait valoir dans un premier temps, qu'un retour dans son pays d'origine aurait comme conséquence « une aggravation certaine de ses différentes pathologies avec un risque de décès en cas d'arrêt du traitement comme en atteste le Dr [F.]. Elle appuie son argumentaire, en reproduisant un extrait de l'arrêt n° 45 435 pris par le Conseil de céans. Puis dans un second temps, elle fait valoir le fait que « les personnes atteintes du VIH au Cameroun sont victimes de nombreuses discriminations et de stigmatisation. » Elle s'appuie, pour illustrer son propos sur différents rapports et reproduit un extrait de l'article « Stigmatisation, l'épidémie cachée » de S. Tchiombiano et N. Daries, émanant du site Internet [www.vih.org](http://www.vih.org). Enfin, la partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt n° 95 157 pris par le Conseil de céans le 15 janvier 2013.

### 3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur l'avis du médecin conseil daté du 9 janvier 2014, selon lequel, au vu des éléments médicaux produits par la partie requérante,

« D'après les informations médicales fournies, il apparaît que la pathologie de la requérante (infection au VIH) n'entraîne ni risque réel pour sa vie ou pour son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge médicale est disponible et accessible au Cameroun. »

Par ailleurs, le médecin conseil relève qu'il n'y a pas de contre-indication à voyager.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement requis au pays d'origine, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4.1. Sur le premier moyen, en ce qu'elle allègue qu'« il ne s'agit pas d'un traitement normal et de bonne foi des demandes d'autorisation de séjour», qu'il s'agit « de décisions stéréotypées et arbitraires », que son médecin traitant avait conclu au décès en cas d'arrêt du traitement, ce qui selon la partie requérante, n'a pas été pris en considération, le Conseil rappelle que le médecin conseil de la partie défenderesse, afin de rédiger son avis du 9 janvier 2014, s'est basé sur les certificats médicaux déposés par la partie requérante, n'en a nullement contredit leurs conclusions quant aux pathologies et aux traitements actuels, et a déterminé, sur la base des informations déposées au dossier administratif, que les soins et le suivi médical nécessaires étaient accessibles et disponibles au pays d'origine. Partant, le Conseil constate qu'en se fondant sur cet avis, la partie défenderesse a valablement tenu compte de l'ensemble des éléments déposés par la partie requérante, et que cette partie du moyen n'est pas fondée, sauf à la partie requérante d'en démontrer le contraire, *quod non*, en l'espèce.

3.3.3. S'agissant de l'allégation selon laquelle le médecin conseil ne tient pas compte des différents avis médicaux pour analyser sa capacité de voyager, le Conseil constate qu'aucun des certificats médicaux déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation n'indique une incapacité à voyager. Partant, le Conseil ne peut que constater que celle-ci ne contredit aucunement la teneur des éléments médicaux déposés.

Le Conseil précise, au sujet des documents médicaux annexés à la requête, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.4. S'agissant des différents articles annexés à la requête, et relatifs aux soins de santé au pays d'origine, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que celui-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information qu'elle n'a elle-même pas estimé utile de soumettre à celle-ci d'une manière concrète. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.3.5. Concernant le grief de la partie requérante considérant qu'il existe des similitudes entre la décision présentement querellée et la décision retirée, et le fait que « la multiplication de décisions toutes consécutives à l'humeur changeante de l'Office des Etrangers est éminemment contraire au principe de bonne administration », le Conseil constate que la partie requérante a eu l'opportunité d'introduire un recours pour chacune des décisions qui lui ont été adressées. Il relève à l'instar de la partie défenderesse que deux certificats médicaux supplémentaires ont été pris en compte par le médecin conseil de la partie défenderesse. Par ailleurs, si cet argument relève d'un jugement moral quant au travail élaboré par la partie défenderesse, il manque en fait et en droit.

3.3.6. Concernant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, invoqué au terme du second moyen, le Conseil observe que l'argument relatif à l'absence de soins dans le pays d'origine a été analysé dans les paragraphes précédés, et qu'il ressort qu'il n'est pas étayé en fait.

Quant à l'invocation d'une crainte de stigmatisations et de discriminations du fait de la maladie dans le pays d'origine, le Conseil observe que cet argument apparaît pour la première fois en termes de recours, et qu'il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE